

Arrêt

**n° 94 768 du 10 janvier 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ILUNGA DIKONDA loco Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Née le 14 juin 1991 à Conakry, là où vous avez toujours vécu, vous êtes mariée religieusement à [O.B.] depuis le 6 août 2010 et n'avez pas d'enfants. Vous étudiez jusqu'au niveau du baccalauréat, soit jusqu'en 2008, mais ne réussissez pas les examens vous permettant d'obtenir votre diplôme d'enseignement secondaire. Votre père vous inscrit alors dans une école coranique.

À partir de la dixième année scolaire, en 2005, vous commencez à fréquenter [M.B.] qui devient votre compagnon. Durant la période du bac, vers le mois de février 2008, votre père vous propose un premier mariage avec un de ses neveux. Néanmoins, vous n'êtes pas d'accord avec cela et déclinez la proposition de votre père, lui demandant d'attendre jusqu'à ce que vous obteniez votre baccalauréat. Votre père l'accepte. Le 30 juin 2008, vous fuguez chez votre compagnon, [M.B.]. Mais votre père vous retrouve et vous ramène à la maison. Votre père vous frappe et vous blesse. Vous promettez à votre père de ne plus sortir et de ne plus revoir votre copain. Suite à cela, vous allez à la brigade de Bambeto avec votre compagnon. Ce dernier explique aux autorités qu'il n'est pas logique qu'un père frappe son enfant à cause de son petit ami. Les autorités vous répondent qu'elles n'ont pas le temps de s'occuper de ce genre de problèmes et vous conseillent de régler ce problème familial en famille. Le 4 avril 2010, vous vous rendez à une fête organisée à l'université où étudie votre compagnon. Des embouteillages retardent votre retour au sein du domicile familial et vous ne rentrez pas à l'heure pour le repas. Quand vous rentrez, vous rencontrez votre père qui vous attend. Il vous demande quelle est la raison de votre retard et lui avouez directement où vous étiez, en compagnie de votre petit ami. Votre père se fâche et déclare qu'il va prendre des mesures à votre rencontre. Le 5 août 2010, votre père vous annonce que vous allez être mariée de force. Vous pleurez et lui dites que vous n'êtes pas d'accord. Ensuite, vous prenez la fuite mais vous êtes rattrapée dans la cour du domicile familial. Le lendemain, soit le 6 août 2010, votre mariage est célébré. Du 6 août 2010 au 8 septembre 2010, vous vivez avec votre mari, [O.B.], un commerçant que connaît votre père (également commerçant). Le 8 septembre 2010, vous appelez votre compagnon alors que votre mari est absent. Votre compagnon vient alors vous chercher et vous emmène dans un motel situé à Hamdallaye où vous restez jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Vous quittez la Guinée en avion le 16 septembre 2010, arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 17 septembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire tant plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Le CGRA constate ensuite que vous demandez l'asile en Belgique car vous déclarez avoir fui votre pays afin d'échapper à un mariage (audition, p. 7). Néanmoins, vos déclarations concernant la réalité de votre mariage en Guinée n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, plusieurs méconnaissances en votre chef concernant votre mariage allégué tendent à démontrer que ce mariage n'a jamais existé, contrairement à vos déclarations.

A ce sujet, le CGRA remarque dans un premier temps que vous ne lui apportez pas le moindre document ou élément concret qui permettrait d'établir le fait que vous avez bel et bien été mariée en Guinée. Le CGRA constate par ailleurs que vous déclarez ne pas avoir de nouvelles de votre situation en Guinée (audition, p. 7). Dans le même ordre d'idées, vous déclarez ignorer si des avis de recherche vous concernant ont été diffusés à la télévision, à la radio ou encore dans la presse écrite en Guinée (audition, p. 9). Or, une telle passivité en votre chef pour établir les événements à la base de votre demande d'asile, voire un tel manque d'intérêt quant aux suites accordées aux événements vous ayant poussé à quitter votre pays d'origine, tend à décrédibiliser la réalité des menaces sur vous et, au-delà, à démontrer que les événements que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile. Notons que vous êtes en Belgique depuis septembre 2010 et que vous êtes partiellement scolarisée.

Au-delà de cela, vous faites preuve de nombreuses méconnaissances concernant votre union alléguée.

Le CGRA note à ce sujet que vous n'êtes pas en mesure de lui indiquer si votre mariage fut célébré par une personne en particulier. En effet, interrogée sur ce point, vous éludez la question en déclarant « ça a été célébré à la mosquée puis ils sont venus à la maison et m'ont fait porter des habits blancs » (audition, p. 3 et 4).

Aussi, alors que le CGRA vous demande de lui expliquer exactement et précisément ce qu'on vous dit concernant votre mariage allégué, vous répondez uniquement « ils m'ont dit que j'allais être mariée » (audition, p. 13). Or, une telle absence de détails et de spontanéité ne reflète pas le sentiment de faits vécus en votre chef et tend ainsi à décrédibiliser la réalité de votre mariage allégué. Le CGRA relève également une contradiction sur ce point. En effet, alors que vous déclarez dans un premier temps qu'on vous dit simplement que vous allez être mariée sans vous dire avec qui (audition, p. 13), vous déclarez ensuite qu'on vous a dit qui allait être votre mari lorsque le CGRA vous confronte au fait que vous déclarez que vous vous opposez à votre mariage lors de l'annonce de celui-ci car votre mari est vieux alors que vous veniez de dire que vous ne le connaissiez pas (audition, p. 14). Nouvellement, une telle contradiction en vos propos tend à ruiner la crédibilité de ces derniers.

Le CGRA observe en outre que vous n'êtes pas capable de lui fournir de détails concernant le jour de votre mariage en dehors de « des gens sont venus, peu car l'information n'a pas été donnée à beaucoup de personnes ; on m'a habillée en tenue blanche et on m'a amenée chez mon mari » (audition, p. 19). Or, une telle absence de détails et de spontanéité quant au récit que vous faites de votre journée de mariage ne reflète pas le sentiment de faits vécus et tend à discréditer la réalité de votre mariage. En outre, alors que vous déclarez que des personnes de la famille de votre mari étaient présentes lors de votre mariage, vous demeurez néanmoins dans l'incapacité de les identifier. En effet, lorsque le CGRA vous demande quels sont les noms de ces individus, vous éludez la question (audition, p. 19). Par ailleurs, vous ne savez pas non plus comment votre mariage fut béni, ni quels peuvent être les bénéficiaires potentiels de votre mariage pour votre famille et ignorez même si une dot était prévue pour votre mariage (audition, p. 20 et 21). Telles méconnaissances minent nouvellement le crédit pouvant être apporté à votre récit d'asile.

Le CGRA constate également que vous présentez votre mari comme étant un vieil ami de votre père que vous connaissiez avant votre mariage avec celui-ci (audition, p. 15). Vous déclarez également avoir vécu avec cette personne durant un mois (audition, p. 15). Il est donc vraisemblable de considérer que vous soyez en mesure d'indiquer au CGRA différentes informations, somme toute essentielles, concernant votre mari et votre vie conjugale. Or, ce n'est pas le cas.

En effet, vous ignorez depuis quand votre père et votre mari se connaissent (audition, p. 15). Vous êtes également incapable de situer, même approximativement, depuis quand cet homme habite à Conakry et êtes seulement capable d'évaluer son âge, cela seulement en raison du fait que ses cheveux seraient de couleur blanche (audition, p. 16). Aussi, alors que vous déclarez que votre mari est riche, vous n'êtes cependant pas en mesure d'évaluer, même approximativement, à quelle somme s'élève sa richesse et ignorez où il conserve son argent (audition, p. 16). Vous ignorez aussi comment votre famille a connu votre époux allégué ou encore depuis quand votre famille connaissait ce dernier (audition, p. 20). Le CGRA note également que vous ne savez pas qui sont les parents de votre mari (audition, p. 18). Le CGRA remarque par ailleurs que vous ignorez si les premiers mariages de votre mari étaient également des mariages arrangés (audition, p. 18). Or, ces méconnaissances sont de nature à discréditer la réalité de votre mariage allégué.

Quant au récit que vous faites de votre fuite hors du domicile conjugal, celui-ci n'emporte pas non plus la conviction du CGRA. De fait, alors que le CGRA vous demande de lui raconter précisément et en détails votre fuite, vous déclarez uniquement « mon mari n'était pas à la maison ; j'ai appelé mon copain qui est venu me chercher ; je suis partie avec lui » (audition, p. 15). Or, à nouveau, une telle absence de détails et de spontanéité quant au récit que vous faites de cet événement marquant ne reflète pas le sentiment de faits vécus en votre chef et tend ainsi à décrédibiliser la réalité de votre récit d'asile.

Le CGRA observe par ailleurs que vous identifiez les personnes qui vous créeraient des problèmes en cas de retour en Guinée comme étant votre père et votre mari (audition, p. 8). Le CGRA note cependant que tant votre mari que votre père sont des commerçants qui n'exercent aucune activité politique ou administrative et n'ont pas de fonction au sein de l'appareil étatique guinéen (audition, p. 5, 8 et 17). Il est dès lors permis de considérer que ceux-ci ne sont pas en mesure de manipuler les autorités guinéennes et que vous pourriez dès lors bénéficier de la protection de vos autorités nationales alors que votre père menace de vous tuer (audition, p. 8), surtout si l'on considère le Code pénal guinéen (voir *farde bleue* annexée à votre dossier).

Le CGRA note également que bien que scolarisée partiellement vous n'avez jamais fait appel à vos autorités nationales, ou à un avocat, ou encore à vos autorités nationales afin de tenter de mettre un

terme, en votre pays d'origine, aux problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, soit votre mariage forcé (audition, p. 9).

Quant au certificat médical certifiant de votre excision, celui-ci ne peut servir à prouver le mariage forcé qui fonde votre demande d'asile étant donné que ce certificat ne s'y réfère pas.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées (voir farde bleue annexée à votre dossier) s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue d'élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle sollicite dans le corps de sa requête l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse « pour investigations complémentaires sur la réalité de son mariage forcé et sur les autres points développés [(...)]».

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle lui reproche essentiellement des méconnaissances quant à son mariage forcé. Elle constate également que la requérante ne s'est pas adressée à ses autorités nationales en vue d'obtenir une protection contre les menaces de mort proférées à son encontre. Elle reproche en outre à la requérante de n'apporter aucun élément de preuve quant aux problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés dans son pays d'origine et de n'avoir effectué aucune démarche en vue de s'enquérir de l'évolution de sa situation. Elle estime par ailleurs que le certificat médical d'excision déposé par la requérante ne permet pas d'établir la réalité du mariage forcé dont elle déclare avoir été victime. Elle note enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif qu'« *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2* » de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié.

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et affirme que les motifs invoqués par la partie défenderesse pour arriver à une décision de refus de protection internationale sont insuffisants, inexacts et inadéquats. Elle confirme pour l'essentiel les déclarations de la requérante devant la partie défenderesse et s'attache à critiquer les divers motifs de la décision entreprise.

4.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant les méconnaissances de la requérante quant à la célébration de son mariage forcé, d'une part et quant à son mari « forcé », d'autre part et en soulignant son manque d'intérêt quant à l'évolution de sa situation dans son pays d'origine, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise portant sur l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, le caractère peu circonstancié des propos de la requérante concernant tant la célébration de son mariage que son mari « forcé ». Partant, le Conseil estime que les motifs visés ci-avant constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

4.7 En outre, les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision

querellée en réitérant les déclarations de la requérante quant à la légitimité de sa crainte de persécution mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, la partie requérante se limite en l'espèce, outre ce qui vient d'être souligné *supra*, à des considérations d'ordre essentiellement théorique, à savoir que « *la motivation est insuffisante et purement subjective* », dont la généralité n'entame en aucune manière la réalité et la pertinence des motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers et empêchent de croire aux craintes alléguées.

4.8 Enfin, la partie requérante soutient que le Commissaire général ne met pas en cause les persécutions subies par la requérante en raison de sa relation avec son petit ami et sollicite dès lors l'application de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Selon cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée ; partant, l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas être appliqué en l'espèce.

4.9 Le certificat médical d'excision déposé au dossier administratif a été valablement examiné par le Commissaire général dans la décision entreprise. En effet, le Conseil considère que si ledit certificat atteste des mutilations génitales féminines dont a été victime la requérante dans son pays d'origine, il n'entraîne néanmoins aucune conséquence quant à l'établissement des faits, notamment l'existence d'un mariage forcé dans le chef de la requérante ni quant à l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

4.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle fait par ailleurs sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas, en Guinée, actuellement de « *conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « *violence aveugle à l'égard de la population civile* » et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, §2, b de la loi précitée, vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement*

au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes ». Elle avance encore que « la situation de la requérante en tant que femme peule accentue encore ce risque ».

5.3 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

5.4 À l'examen du document déposé au dossier administratif par la partie défenderesse, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déferées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées sine die. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.5 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.6 D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peule ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, la partie défenderesse ne développe aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse.

5.7 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.9 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE